

**Vlaet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**DEPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMURRéser-
au
Monit-
belg

08101401

le 27 JUIN 2008

Pour le Greffier,

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0430.771.654.

Dénomination

(en entier) : **LES FORGES NAMUR**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 5004 Bouge, rue de la Potesse, 190

**Objet de l'acte : SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES –
ADAPTATION DU CAPITAL A L'EURO – AUGMENTATION DE CAPITAL –
TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL – MODIFICATION DE LA DATE
D'ASSEMBLEE GENERALE – DEMISSIONS – NOMINATIONS
ACTUALISATION DES STATUTS**

D'un acte reçu par le Notaire Louis JADOUL, à Namur, en date du 20 juin 2008, il ressort que l'assemblée générale de la SPRL 'LES FORGES NAMUR' a adopté les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION.

Suppression de la valeur nominale des parts sociales

SECONDE RESOLUTION

Adaptation du capital social à l'euro.

L'assemblée a déclaré que le capital s'exprime désormais en euro, soit quarante-neuf mille cinq cent septante-huit euros septante cents (49.578,70 €) (équivalent à deux millions de francs belges).

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation de capital.

L'assemblée générale a décidé, suite à la proposition des gérants, d'augmenter le capital social de vingt et un euros trente cents (21,30 €), par l'incorporation de réserves disponibles, pour le porter de quarante-neuf mille cinq cent septante-huit euros septante cents (49.578,70 €) à quarante-neuf mille six cents euros (49.600,00 €), sans création de parts nouvelles.

QUATRIEME RESOLUTION

Modification de l'objet social.

L'assemblée a décidé d'ajouter le texte suivant à la fin du deuxième alinéa de l'objet social actuel :

« La société a également pour objet :

-Travaux de terrassements, creusement, comblement, nivellement de chantier de construction, ouverture de tranchées, dérochement, captage, l'épuration et la distribution d'eau.

-Mise en place de fondations, y compris battage de pieux.

-Montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail.

-L'exécution de travaux de rejointoiement.

-Travaux d'isolation de canalisations de chauffage, de réfrigération, de chambre froide, d'entrepôts frigorifiques.

-La mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de matériaux d'isolation thermique, matériaux d'isolation acoustique et antivibratile.

-Installation de stores et bannes.

-Le montage de cloisons mobiles, de revêtement de murs, de plafonds, de portes blindées et portes coupe-feux métallique.

-La peinture d'ossatures métalliques.

-Le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments.

-La conception, la construction et l'installation de réseaux de tuyauterie, y compris le traitement complémentaire des tubes de manière à réaliser principalement des conduites.

-Fabrication de charpentes et de menuiseries.

-La fabrication de carrosseries pour véhicules automobiles.

-La location et la location-bail de chapiteaux pour exposition, fêtes d'entreprises, concerts.

-La construction et assemblage de véhicules automobiles

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

-La fabrication et l'aménagement de caravanes, de remorques et semi-remorques, de conteneurs spécialement conçus pour le transport.

-la gestion d'immeubles pour compte propre et/ou pour compte de tiers.»

CINQUIEME RESOLUTION

Modification de la date d'assemblée générale.

Afin de la mettre en conformité avec le Code des sociétés, l'assemblée a décidé de modifier la date d'assemblée générale actuelle pour la remplacer par le deuxième vendredi du mois de novembre à dix-sept heures.

SIXIEME RESOLUTION

Démissions - Nominations de gérants statutaires

L'assemblée a décidé de mettre fin aux mandats de gérants non statutaire de Messieurs Eric et Alain HAMENDE, et leur a donné décharge pour leur mandat.

L'assemblée a appelé aux fonctions de gérants statutaires, Messieurs HAMENDE Fernand, Alain et Eric, ce qu'ils acceptent

SEPTIEME RESOLUTION

Modification des statuts.

L'assemblée a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

ARTICLE 1 ET 2 supprimer le texte existant et le remplacer par ce qui suit :

Titre I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1

FORME - DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « LES FORGES NAMUR ». Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie de la mention en toutes lettres "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SPRL".

Article 2

SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 5004 Namur (Bouge), rue de la Potesse, 190, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Namur.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région Wallonne, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

-ARTICLES 3 À 13 : supprimer le texte existant et le remplacer par ce qui suit :

Article 3

La société a pour objet :

La ferronnerie industrielle, et, en général la construction métallique, les activités générales de la construction charpenterie, menuiserie métallique, tuyauteries industrielles et canalisations.

La société a également pour objet la gestion d'immeubles pour compte propre et/ou pour compte de tiers

La société a également pour objet :

-Travaux de terrassements, creusement, comblement, nivellement de chantier de construction, ouverture de tranchées, dérochement, captage, l'épuration et la distribution d'eau.

-Mise en place de fondations, y compris battage de pieux.

-Montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail.

-L'exécution de travaux de rejointoiement.

-Travaux d'isolation de canalisations de chauffage, de réfrigération, de chambre froide, d'entrepôts frigorifiques.

-La mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de matériaux d'isolation thermique, matériaux d'isolation acoustique et antivibratile.

-Installation de stores et bannes.

-Le montage de cloisons mobiles, de revêtement de murs, de plafonds, de portes blindées et portes coupe-feux métallique.

-La peinture d'ossatures métalliques.

-Le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments.

-La conception, la construction et l'installation de réseaux de tuyauterie, y compris le traitement complémentaire des tubes de manière à réaliser principalement des conduites.

-Fabrication de charpentes et de menuiseries.

-La fabrication de carrosseries pour véhicules automobiles.

-La location et la location-bail de chapiteaux pour exposition, fêtes d'entreprises, concerts.

-La construction et assemblage de véhicules automobiles

-La fabrication et l'aménagement de caravanes, de remorques et semi-remorques, de conteneurs spécialement conçus pour le transport.

-la gestion d'immeubles pour compte propre et/ou pour compte de tiers.

Elle peut tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 4

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise comme en matière de modification des statuts.

Titre II - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 5

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-neuf mille six cents euros (49.600,00€) divisé en deux mille parts sociales sans mention de valeur nominale représentant chacune un / deux millième de l'avoir social.

Article 6

OBLIGATIONS

La société peut en tout temps créer et émettre des obligations nominatives dans le respect du Code des sociétés.

Article 7

SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES PROPRES

La société ne peut souscrire ses propres parts, ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre pour le compte de la société ou de la société filiale.

La personne qui a souscrit en son nom propre, mais pour le compte de la société, ou de la société filiale, est considérée comme ayant souscrit pour son propre compte.

Tous les droits afférents aux parts souscrites par la société ou sa filiale sont suspendus, tant que ces parts n'ont pas été aliénées.

Article 8

INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Si une part sociale est démembreée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, l'exercice des droits qui s'y rapportent appartient à l'usufruitier.

Les créanciers, ayants cause et ayants droit d'un actionnaire, ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, bilans et documents de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 9

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. a) Quand la société ne comprend qu'un associé, celui-ci est libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

b) Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leur droit dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Par dérogation à ce qui précède et pour autant que les statuts ne comprennent pas de dispositions particulières, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique, exerce les droits attachés à celles-ci.

2. a) Quand la société comprend plusieurs associés, la cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de mort ne sont soumises à aucune restriction si elles ont lieu au profit d'un associé ou d'un héritier en ligne directe ou du conjoint d'un associé.

Dans tous les autres cas, la cession et la transmission sont soumises à l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

b) L'associé qui désire céder une ou plusieurs parts doit en informer les autres associés par lettre recommandée; celle-ci contient la désignation des nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts qu'il envisage de céder et le prix proposé. Les associés sont tenus de répondre par lettre recommandée, dans le mois, à la demande d'agrément; à défaut d'avoir réagi dans le délai précité, les associés seront censés ne pas s'opposer à la cession.

c) Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours judiciaire.

Les associés qui se sont opposés à la cession ont six mois à dater du refus pour trouver acheteurs; faute de quoi ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

d) Dans cette hypothèse, le prix de rachat sera fixé sur base des trois derniers comptes annuels, où il est tenu compte des plus-values et moins-values éventuelles qui ne seraient pas encore exprimées au bilan et de l'évolution de l'avoir social depuis lors.

Ce prix sera déterminé, à défaut d'accord, suivant les normes d'usage en ce qui concerne la détermination de la valeur des parts sociales, par deux experts comptables de l'Institut des Experts Comptables dont l'un sera désigné par l'acheteur et l'autre par le vendeur.

Le rachat des parts doit en toute hypothèse intervenir dans les six mois de la fixation définitive de la valeur. A l'expiration de ce délai, les ayants-droit pourront y contraindre les associés opposants par tous moyens de droit.

En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

3. Les héritiers et légataires qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises.

Le prix est fixé et payable comme il est dit ci-dessus.

Article 10

DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

En cas d'augmentation de capital, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie de capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription; ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Titre III - ADMINISTRATION - CONTROLE

-ARTICLE 13 à 17 : supprimer le texte existant et le remplacer par ce qui suit :

Article 11

DESIGNATION DU GERANT

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, elle est gérée par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non.

La gérance de la société est confiée à trois gérants statutaires, savoir Messieurs HAMENDE Fernand, Alain et Eric.

Article 12

POUVOIRS DU GERANT :

12.1. Gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Le gérant est nommé par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par l'assemblée générale et est, en tout temps, révocable par elle.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat du gérant n'est pas rémunéré.

Sont désignés en qualité de gérants statutaires:

Monsieur Fernand HAMENDE

Monsieur Alain HAMENE

Monsieur Eric HAMENDE

Tous ici présents qui acceptent

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un gérant, son remplacement éventuel fera l'objet d'une décision de la plus prochaine assemblée générale des associés.

12.2.- Administration

Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par la loi à l'assemblée générale.

Les présents statuts n'ont réservé à l'assemblée générale aucune compétence autre que celles qui lui sont dévolues par la loi.

La signature du gérant devra, dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention de la qualité de gérant du signataire.

12.3. Représentation

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

En cas de pluralité de gérants, ils agiront soit séparément, soit conjointement ou en tant que collège, conformément à la décision de l'assemblée générale.

12.4. Délégation et mandat spécial

Le gérant peut désigner des mandataires spéciaux de la société. Seules des délégations spéciales et limitées pour des actes déterminés ou pour une série d'actes déterminés sont admises. Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés, nonobstant la responsabilité du gérant, en cas de dépassement de son pouvoir de délégation.

12.5. Responsabilité

Le gérant ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais il est responsable de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion, conformément au droit commun et aux lois sur les sociétés.

Aucun gérant ne pourra s'intéresser, soit directement soit indirectement, dans des affaires ayant un objet social similaire à celui de la présente société.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

a)pouvoirs des gérants:

Dans le cadre de l'administration de la société, aucun acte dont la valeur dépasse la somme de 7.500 € ne pourra être réalisé que sous la signature conjointe de Messieurs Alain et Eric HAMENDE.

En ce qui concerne la représentation de la société (article 12.3), aucune décision ne pourra être prise que moyennant l'accord unanime de Messieurs Alain et Eric HAMENDE.

En matière de délégation et mandats spéciaux (article 12.4), aucune décision ne pourra être prise sans la signature de Messieurs Alain et Eric HAMENDE.

b) rémunérations des gérants:

Monsieur Fernand HAMENDE sera rémunéré en qualité de gérant statutaire à concurrence de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) net par mois, outre la perception de chèques repas à concurrence de onze fois cent vingt euros et d'une indemnité forfaitaire de onze fois cent cinquante euros sachant que les chèques repas et l'indemnité forfaitaire ne seront perçus qu'en cas de prestation effective dans la société à raison d'un minimum de vingt-cinq heures par semaine.

En outre, il sera remboursé de ses frais de carburant sur présentation de pièces justificatives.

Les cotisations sociales afférentes à cette rémunération seront prises en charge par la société.

Article 13

REMUNERATION DU GERANT

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, et/ou des statuts, le mandat de gérant est gratuit.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14

CONTROLE DE LA SOCIETE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés par le Code des sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

En cas de nomination d'un commissaire, son mandat aura un terme de trois ans, renouvelable par l'assemblée générale suivant les prescriptions légales parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprise, personne physique ou morale, dont les émoluments consisteront en une somme fixe établie par l'assemblée générale, au début et pour la durée du mandat.

Article 15

CONFLIT D'INTERETS ENTRE UN GERANT ET LA SOCIETE

Le membre d'un collège de gestion qui a un intérêt personnel, direct ou indirect, opposé à celui de la société dans une opération, une série d'opérations ou une décision à prendre est tenu de se conformer au Code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans une dualité d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée, pour le compte de la société, que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette dualité d'intérêts visée au Code des sociétés, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération, mais rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels. Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits dans le document visé au Code des sociétés.

- ARTICLE 18 À 27 : supprimer le texte existant et le remplacer par ce qui suit :

Article 16

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le deuxième vendredi du mois de novembre de chaque année à dix-sept heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'assemblée générale des associés délibère suivant les règles prévues au Code des sociétés.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Le ou les gérants présentent à l'assemblée, avant de lui soumettre les comptes annuels pour approbation, un rapport d'activités ou le rapport de gestion prévu par le Code des Sociétés.

Le rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société et également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de celle-ci.

Le rapport de gestion contient également des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement et toutes autres prescrites par le Code des sociétés.

Les comptes annuels de même que le rapport de gestion sont adressés aux associés en même temps que la convocation.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'associé unique agissant en ses lieux et place sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par le associé qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs de certificats émis en collaboration avec la société et les porteurs d'obligations peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Article 17

PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et le rapport du commissaire, s'il y a lieu, et discute les comptes annuels.

Le ou les gérants répondent aux questions qui leur sont posées par les associés au sujet de leur rapport et des points portés à l'ordre du jour.

Le ou les commissaires, s'il y a lieu, répondent aux questions qui leur sont posées par les associés au sujet de leur rapport.

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Article 18

DROIT DE VOTE

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix.

Article 19

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'année sociale commence le premier juillet d'une année et se termine le trente juin de l'année suivante.

Chaque année, le(s) gérant(s) dresse(nt) un inventaire et établi(ssen)t les comptes annuels dont la forme et le contenu sont déterminés par la loi.

Article 20

REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde du bénéfice de l'exercice écoulé est réparti entre tous les associés, au prorata de leur participation dans le capital.

Toutefois, les associés pourront décider en assemblée générale que tout ou partie du restant du bénéfice sera reporté à nouveau ou affecté à un fonds de réserve extraordinaire ou à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance ou adopter tout autre mode de répartition des bénéfices.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé augmenté du report bénéficiaire ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées et de réserves légales et indisponibles créées par application de la loi ou des statuts.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif net tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et pertes.

L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement, ni le montant non amorti des frais de recherches et développement, sauf cas exceptionnel.

Toutes distributions faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve que ceux-ci ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

Article 21

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale, dans les termes prescrits pour la modification des statuts.

Article 22

LIQUIDATION - PARTAGE

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le gérant en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

• Volet B - Suite

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Article 23

PERTE DE CAPITAL

1. Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, de la dissolution éventuelle de la société et, éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Les gérants justifieront leurs propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés, conformément à la loi.

2. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée.

3. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cents euros, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

Article 24

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 25

DROIT COMMUN

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs.

L'assemblée a conféré tous pouvoirs aux gérants et au notaire instrumentant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, ainsi que pour toutes formalités auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et du Guichet d'Entreprises.

Pour extraits analytiques conformes aux fins de publication aux annexes du Moniteur Belge, Louis JADOUL, Notaire à Namur, le 23 juin 2008

- déposée en même temps, expédition de l'acte;
- situation comptable et rapport du gérant visés à l'article 287 du code des sociétés
- statuts coordonnés